



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET  
Bureau Prévention des Risques  
Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt / Service Forêt et Chasse**

N° 2009351 - 6

**Arrêté Préfectoral dispensant de déclaration préalable, au titre du code de  
l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en  
œuvre du débroussaillage obligatoire**

Le Préfet  
De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1,
- VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,
- VU l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 3 novembre 2009,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 décembre 2009,

**Considérant** que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées, en application des articles L.130-1(alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L.130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles L.321-5-2, L.321-5-3, L.322-1-1, L.322-3, L.322-3-1, L.322-4,

L.322-4-1, L.322-4-2, L.322-5, L.322-7, L.322-8 (alinéa 5), L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussailllements, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 3** : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur de la sécurité et du Cabinet, le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Marseille, le 17 DEC. 2009

**Le Préfet,**



**Michel SAPPIN**